

Projet d'arrêté concernant des mesures de régulation des populations de cabris féroces (*Capra hircus*) sur le site du massif des Bénéares et ses remparts dans le cœur de parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 20/01/2026 au 10/02/2026

Exposé des motifs

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « *au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.* »

Objet du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté vise à encadrer la mise en œuvre d'actions de capture et de régulation des populations de cabris féroces (*Capra hircus*) dans le secteur du massif des Bénéares, ses remparts et accès, situés en cœur de parc national de La Réunion. Ces opérations ont pour objectif de préserver les habitats naturels, la flore endémique, les espèces animales menacées présentes sur ce massif, ainsi que les paysages exceptionnels du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Les mesures prévues sont strictement limitées dans l'espace, dans le temps et dans leurs modalités. La finalité des opérations de captures n'est pas l'éradication des cabris féroces à l'échelle de l'île mais bien la préservation d'un espace à forts enjeux écologiques.

L'objectif est de réduire la pression écologique exercée par ces animaux sur les habitats, les espèces et les sols, tout en garantissant le respect du bien-être animal, la traçabilité des interventions, la valorisation possible des individus capturés.

Prise en considération des avis émis lors de la mise à disposition du public

Sept personnes se sont exprimées sur le projet d'arrêté. Des observations ont été émises (cf. synthèse des avis exprimés), celles-ci avaient déjà été prises en compte lors des travaux préparatoires et feront l'objet d'une attention particulière dans la mise en œuvre des actions menées, et notamment le respect du bien-être animal.

Motifs de la décision

Le projet d'arrêté repose sur plusieurs considérations justifiant l'intérêt général des mesures :

Considérant que le massif des Bénares et ses remparts constituent un ensemble naturel d'intérêt patrimonial majeur, figurant parmi les milieux les mieux préservés de La Réunion et présentant des enjeux de conservation prioritaires à l'échelle du territoire, et qu'ils sont reconnus au titre de leur valeur universelle exceptionnelle dans le cadre de l'inscription du bien "Pitons, cirques et remparts" au patrimoine mondial de l'UNESCO, notamment en raison de leur qualité paysagère remarquable ;

Considérant que ces habitats exceptionnels abritent des populations d'espèces endémiques parfois menacées, et plus généralement de nombreuses espèces protégées dont les espèces végétales *Sophora denudata* (petit Tamarin) et *Faujasia squamosa* (Faujasie écailleuse), ainsi que le Pétrel de Barau *Pterodroma barau* ;

Considérant que les actions de restauration écologique menées par le Parc national et ses partenaires sur ce secteur font du massif des Bénares un site prioritaire pour la conservation de la biodiversité indigène ;

Considérant la présence, sur le massif des Bénares et ses remparts, de populations de cabris féroces, non identifiés, évoluant en état de divagation permanente sans surveillance humaine et dont les individus, issus d'échappées anciennes, se sont totalement ensauvagés depuis plusieurs générations ;

Considérant que les cabris féroces portent atteinte aux colonies de Pétrels de Barau en piétinant leurs terriers, entraînant leur effondrement ou leur destruction, ce qui peut provoquer la mortalité de poussins et d'adultes, l'abandon des nids et un dérangement significatif des adultes nicheurs ;

Considérant que ces perturbations constituent une menace directe pour la reproduction et la survie de cette espèce protégée et menacée, et compromettent les efforts de conservation de l'espèce menés par le Parc national de La Réunion et ses partenaires depuis plus de 20 ans ;

Considérant que les cabris féroces détruisent, par piétinement, abrutissement et écorçage, plusieurs espèces végétales indigènes protégées, notamment *Sophora denudata* (petit Tamarin), *Faujasia squamosa* (Faujasie écailleuse), *Phyllica nitida* (Petit romarin), *Hubertia tomentosa* (Ambaville blanc), *Agarista buxifolia* (petit bois de rempart), *Erica reunionensis* (Branle vert), *Stoebe passerinoides* (Branle blanc), et *Hypericum lanceolatum* (Fleur jaune) et que leur présence compromet en outre la régénération naturelle de plusieurs de ces espèces ;

Considérant que la présence de cabris féroces sur le massif des Bénares et ses remparts entraîne la dégradation et la déstabilisation des sols, se traduisant par des phénomènes d'érosion, de ravinement et de glissements, altérant la qualité paysagère du site et portant ainsi atteinte à l'intégrité du bien "Pitons, cirques et remparts" inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que les modifications des habitats induites par les cabris féroces, combinées à la dispersion de graines d'espèces invasives, favorisent l'installation et la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes (EEE), y compris dans des milieux jusqu'ici peu colonisés, accentuant ainsi la perte de diversité biologique ;

Considérant que ces cabris n'ont aucun lien avec les élevages et qu'ils évoluent, se nourrissent et se reproduisent de manière totalement autonome dans ces milieux naturels, sans intervention de l'homme ;

Considérant que la chèvre figure dans la liste des "100 espèces exotiques envahissantes parmi les plus néfastes au monde" ne comprenant que 14 espèces de mammifères dont la chèvre, selon une

publication de la Commission de la Sauvegarde des Espèces (CSE) de l'Union Mondiale pour la Nature (UICN) parue en 2007 ;

Considérant que les cabris féroces présents sur le massif des Bénéaires sont envahissants, dès lors qu'ils se multiplient et dégradent de nombreuses espèces indigènes pour se nourrir et lors de leurs déplacements ;

Considérant que l'évaluation 2025 du bien "Pitons, cirques et remparts de La Réunion" inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) conclut à un état de conservation global de "préoccupation élevée" (high concern), et identifie la présence d'espèces exotiques et invasives, notamment les cabris féroces, comme une menace de niveau "très élevé" (very high threat) pesant sur l'intégrité écologique du site ;

Considérant la Charte du Parc national de La Réunion et notamment son enjeu 2 « inverser la tendance à la perte de la biodiversité » ;

Considérant la Stratégie nationale pour la biodiversité 2030, visant notamment à inverser la perte de biodiversité dans les territoires ultramarins ;

Considérant la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes ainsi que le Plan d'action 2022-2030 pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes, visant à renforcer la prévention, la surveillance et le contrôle de ces espèces sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le plan national d'actions (PNA) 2021-2030 en faveur des pétrels endémiques de La Réunion et notamment son action 2.4.2 « Impact potentiel des chèvres pour le pétrel de Barau » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour préserver ces milieux d'intérêt écologique et paysager, de prévenir la dégradation des habitats et de protéger les sites de nidification, et que des actions ciblées de capture et de déplacement des cabris féroces sont indispensables à la conservation des habitats ainsi que des espèces endémiques et indigènes du cœur du Parc national ;

Considérant qu'en vertu des articles 6 et 8 du décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), le directeur de l'établissement du Parc national de La Réunion peut, après avis du conseil scientifique, d'une part, prendre des mesures pour l'éradication des espèces animales envahissantes, ou à défaut à leur contrôle, et d'autre part, prendre des mesures destinées à assurer la protection d'espèces animales et végétales dont la conservation s'avère nécessaire ;

Considérant que la difficulté d'accès du massif des Bénéaires et de ses remparts, caractérisés par un relief accidenté, un sol rocailleux et l'absence de pistes carrossables, impose le recours à des moyens spécifiques pour la capture et l'évacuation des animaux, et que le comportement farouche et agile des cabris féroces rend leur capture et leur contention particulièrement difficiles ;

Considérant que la finalité des captures n'est pas la destruction de l'espèce mais la préservation d'un espace à forts enjeux écologiques et que les mesures envisagées seront strictement encadrées et limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs de conservation, et constituent la réponse la plus proportionnée et la moins attentatoire parmi les solutions disponibles.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la prise de l'arrêté apparaît indispensable pour mener une action de conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité sur le massif des Bénéaires.

Ce projet a été validé par le Conseil Scientifique du Parc national et a reçu un avis favorable à 71,4 % des personnes qui se sont exprimées lors de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 20 janvier 2026 au 10 février 2026.

En conséquence, il est décidé de valider le projet d'arrêté concernant des mesures de régulation des populations de cabris féroces (*Capra hircus*) sur le site du massif des Bénarès et ses remparts dans le cœur de parc national de La Réunion.